



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire Ancoeur

et aire d'alimentation des captages Grenelle de Nangis

Campagne 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Correspondant MAEC de la DDT :

LAUGA Claire

téléphone : 01 60 56 73 07

e mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

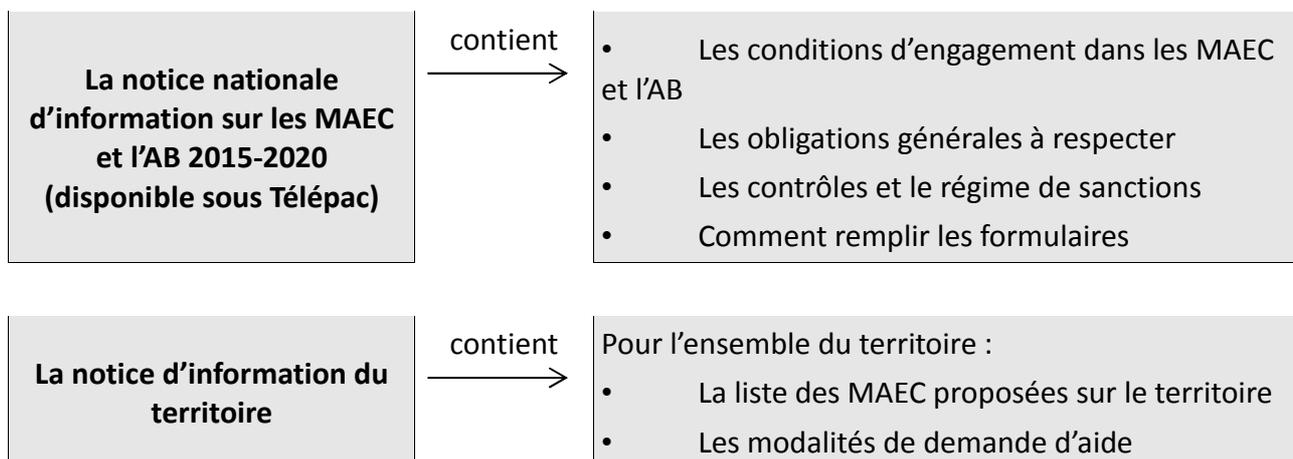
MONTARD Christian

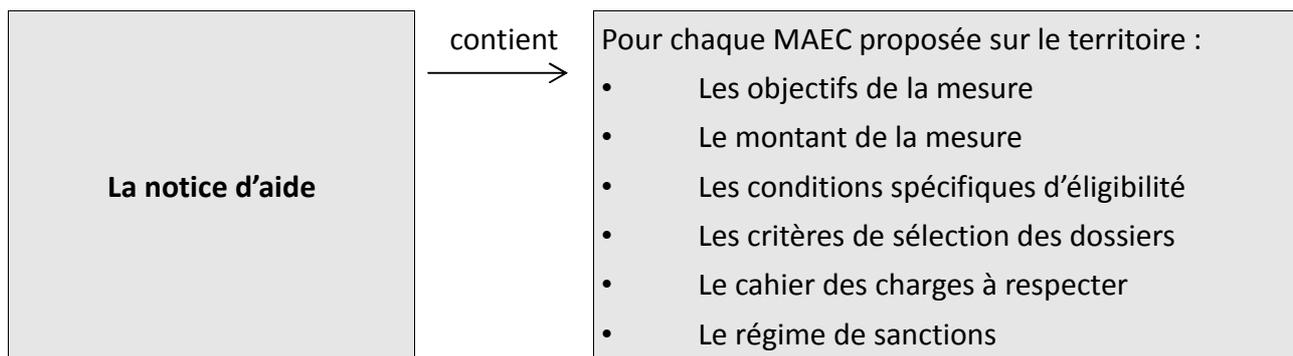
téléphone : 01 60 56 70 89

e mail : christian.montard@seine-et-marne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire de l'Ancoeur et de l'aire d'alimentation des captages Grenelle de Nangis au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac





Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez, votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE DE L'ANCOEUR ET DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES GRENELLE DE NANGIS

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le territoire de ce projet agro environnemental est délimité par la juxtaposition des limites communales des communes suivantes, en raison de leur localisation sur le bassin versant, et l'aire d'alimentation des captages (AAC) Grenelle de Nangis :

| | | | | | |
|-------|-------------------|-------|---------------------------|-------|-----------------------|
| 77098 | CHATEAUBLEAU | 77211 | GRANDPUITS BAILLY-CARROIS | 77428 | ST-OUEN-EN-BRIE |
| 77119 | CLOS-FONTAINE | 77089 | LA-CHAPELLE-RABLAIS | 77481 | VANVILLE |
| 77147 | CROIX-EN-BRIE(LA) | 77272 | MAISON-ROUGE-EN-BRIE | 77496 | VIEUX-CHAMPAGNE |
| 77190 | FONTAINS | 77327 | NANGIS | 77509 | VILLENEUVE-LES-BORDES |
| 77191 | FONTENAILLES | 77383 | RAMPILLON | | |

Il couvre un territoire de plus de 13 800 ha de surface agricole utile (SAU) dont presque 8 000 ha pour les 5 communes de la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis. Cette SAU est cultivée par 159 exploitants agricoles qui disposent d'au moins 1 ha sur le territoire. Cependant, 76 agriculteurs représentent 80% de SAU totale. Ils sont 106 agriculteurs concernés par la zone prioritaire d'actions dont 48 détiennent 80% de la SAU.

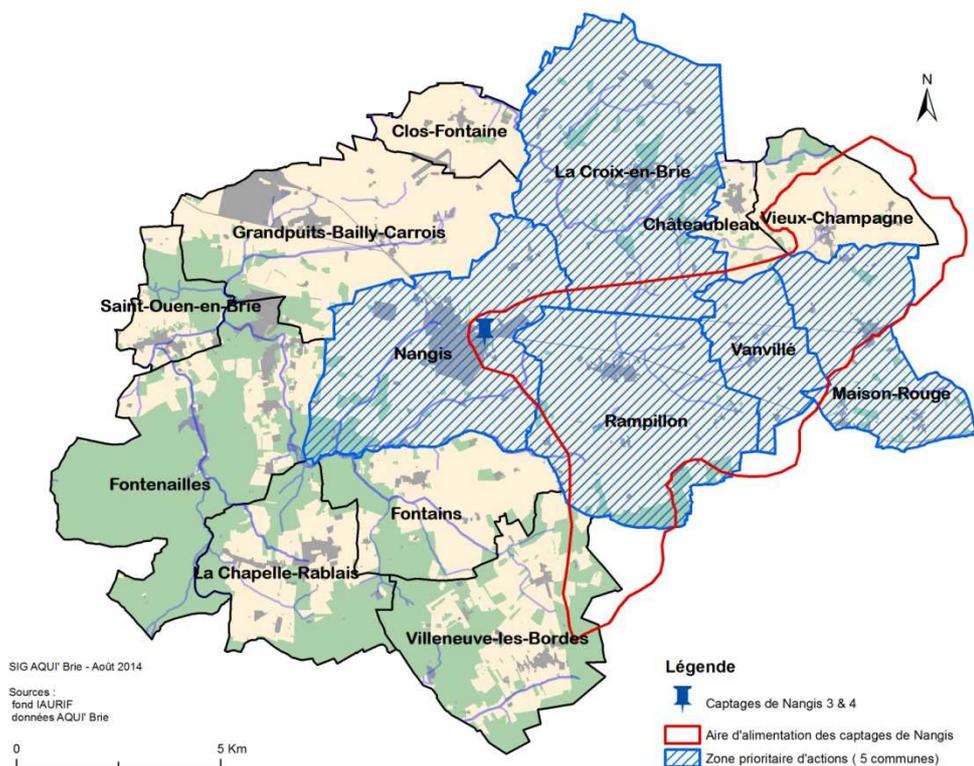


Fig. 1: carte du territoire de l'Ancoeur (14 communes)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeux retenus :

- ✓ **Enjeu Prioritaire** - **PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX** vis-à-vis des pollutions d'origine agricole en réduisant l'impact des intrants de synthèse (Phytoprotecteurs, engrais azotés)
- ✓ **Enjeu subsidiaire** - **PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE** des agroécosystèmes

La qualité de la ressource en eau du territoire, et en premier lieu celle des captages d'eau de Nangis, est intimement liée à la contamination des eaux de surfaces car le bassin versant est ponctué de zones d'infiltration en rivières et de gouffres. Accentué par les effets du drainage agricole sur la vitesse des transferts d'eau et des polluants, il y a une vulnérabilité importante non seulement pour ces captages mais également pour les captages en aval. L'enjeu territorial est prioritairement sanitaire. Cela justifie la mise en œuvre de mesures de réduction d'usage des phytosanitaires ambitieuses et durables, voire de mesures d'accompagnement vers des changements de systèmes de production moins impactants.

Compte-tenu de la quasi généralisation du drainage du bassin versant, on peut considérer que ce sont toutes les parcelles en amont des zones d'infiltration qui participent aux infiltrations rapides sur le bassin versant. AQUI' Brie, dans sa dernière synthèse sur l'évolution de la qualité des eaux de l'amont de l'Ancoeur, fait état d'une pollution des eaux par les pesticides. Cette pollution est notamment le fait de la présence des herbicides puisque ceux-ci représentent 51% des quantifications dans les eaux superficielles du réseau de suivi. Les métabolites d'herbicides représentent également une part importante des quantifications. Les quantifications se font

notamment préférentiellement lors des crues qui suivent les applications au printemps et également à l'automne. Ces quantifications sont donc cohérentes avec un transfert rapide des pesticides par le système de drainage, la dérive de pulvérisation et pour une part limitée par le ruissellement.

L'analyse pluriannuelle effectuée a permis de caractériser des catégories de pesticides :

1°/ une pollution de fond par les urées substituées et les triazines interdites depuis le début des années 2000. Il s'agit principalement du diuron, de l'éthidimuron, fénuron puis simazine et monuron. On quantifie également régulièrement les métabolites que sont la déséthyl atrazine, déméthyl diuron ou le DCPU. On quantifie régulièrement ces molécules dans les eaux de surfaces mais dans des quantités qui restent faibles. Il s'agit de relargage par les sols de reliquat de matières actives utilisées antérieurement mais ayant des coefficients d'adsorption importants.

2°/ les herbicides autorisés quantifiés régulièrement sont une quarantaine (sur 73). On a d'une part le glyphosate (usage mixte dont importance non agricole) et ensuite un certain nombre d'herbicides à usage agricole comme l'isoproturon, le chlortoluron et le Diflufécanil mais aussi l'éthofumésate. Cette catégorie est non seulement quantifiée régulièrement mais peut être à l'origine de pics de concentration.

3° / le reste des molécules (insecticides, fongicides, régulateurs), sont quantifiés plus ou moins régulièrement et parfois à des concentrations qui oscillent entre la limite de détection et les 0,1 µg/l. On comptabilise 119 molécules quantifiés dans moins de 50% des échantillons et à des valeurs de concentrations inférieures à 0,1 µg/l.

Si la priorité doit être portée à la réduction du flux d'herbicides transféré dans les eaux superficielle, l'action de réduction d'usage doit s'intéresser à tous les phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, molluscides). Car Cette représentation quantitative de la pression des pesticides ne rend pas compte de la toxicité car cette notion est complexe. Au-delà de la notion de toxicité spécifique à chaque pesticide et celle que l'on doit considérer pour un "cocktail" de molécule, pour laquelle on n'a malheureusement que très peu d'informations, on doit également différencier les notions d'écotoxicité du risque sanitaire. A titre d'exemple, si le cumul de concentrations des insecticides ne représente que 3% du total, leur impact sanitaire est sans doute plus important.

Concernant l'azote, les informations à retenir sont que la contribution par les flux de nitrates d'origine agricole reste majoritaire, notamment sur l'amont du Courtenain et durant les hautes eaux (issues du drainage). Les concentrations et les flux sont très variables mais sont importants, comme par exemple à l'amont des gouffres de Rampillon. L'ordre de grandeur de quelques dizaines à plusieurs centaines de kg NO₃ /jour /km² lors des crues. Aux captages de Nangis, les valeurs de concentrations de nitrates sont en-dessous des 50mg/l mais leur évolution semble être à la hausse, notamment pour Nangis 3-4, alors que la nappe est dans une période de faible recharge entre 2007 et 2012.

La préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE) répond à un double enjeu à la fois limiter les transferts vers les eaux superficielles et favoriser la biodiversité des agroécosystèmes et notamment la faune et la flore auxiliaire en vue d'accompagner les modes de production agricole les moins impactants. Le territoire de l'Ancoeur se trouve à l'interface du plateau briard constitué d'openfield agricole et de la Brie humide qui plonge vers la Seine. Elle se trouve également dans un corridor écologique entre la forêt domaniale de Villefermoy et la forêt domaniale de Jouy. Depuis la fin du XIX^e siècle, l'évolution des pratiques agricoles a fortement transformé les agro-écosystèmes. Il y a sur ce territoire une systématisation du drainage, une disparition des haies, ripisylves et zones humides, dans la partie centrale du territoire. Cette organisation impacte fortement les circulations des espèces endémiques de ces milieux et des espèces sauvages en général. Des recensements ont été réalisés dans le cadre d'actions départementales. Le constat des

études réalisées, en lien avec le schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, est qu'il est nécessaire de préserver les éléments fixes du paysage et les zones humides voire d'en disposer judicieusement au sein du bassin versant de l'Ancoeur pour en garantir la pérennité. Malgré l'intérêt évident de préservation de la biodiversité, le territoire est peu concerné par les programmes d'actions NATURA 2000 et ZNIEFF. Il l'est uniquement sur les parties boisées de Fontenailles, La Chapelle-Rablais et Vieux-Champagne.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|---|-------------|
| Grandes cultures | IF_ANCO_SGN2 | Phyto 01 + SGC (niveau 2) Mesure système | 206,96 €/ha |
| Grandes cultures | IF_ANCO_GC01 | PHYTO 01 + 03 0 phyto en GC protection amont zone infiltration | 293,92€/ha |
| Grandes cultures | IF_ANCO_GC02 | PHYTO 01 + 04 +05 Réduction phyto | 211,47 €/ha |
| Grandes cultures | IF_ANCO_GC07 | PHYTO 01 + 04 +06 Réduction phyto Assolement maïs | 166,02 €/ha |

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|---|-------------|
| Cultures légumières | IF_ANCO_LG01 | PHYTO 01+ 03 0 phyto cultures légumières protection amont zone infiltration | 341,31 €/ha |

Coefficient de 100% pour les cultures légumières en maraichage

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|---|--------------------------|---|------------------|
| Grandes cultures | IF_ANCO_HA01 | LINEA 01 Entretien de haies protection amont zone infiltration / biodiversité | 0,36 €/ml/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_AR01 | LINEA 02 Entretien d'arbres isolés protection amont zone infiltration / biodiversité | 7,92 €/arbres/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_RI01 | LINEA 03 Entretien de ripisylves protection amont zone infiltration / biodiversité | 1,01 €/ml/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_BO01 | LINEA 04 Entretien de bosquets protection amont zone infiltration / biodiversité | 145,85 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_TL01 | LINEA 05 Entretien de talus enherbé protection amont zone infiltration | 0,42 €/ml/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_FO01 | LINEA 06 Entretien de fossés, rigoles protection amont zone infiltration / biodiversité | 1,29 €/ml/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_PE01 | LINEA 07 Entretien de mares protection amont zone infiltration / biodiversité | 81,26 €/mare/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_HE14 | COUVER 06 Couvert enherbé pérenne protection amont zone infiltration / biodiversité | 173,75 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_HE15 | COUVER 05 Zone de régulation écologique protection amont zone infiltration / biodiversité | 390,94 €/ha/an |

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|---|-------------|
| Grandes cultures | IF_ANCO_HE16 | COUVER 07 Couvert floristique/faunistique protection amont zone infiltration | 600 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_ANCO_HE17 | COUVER 08 Amélioration jachère protection amont zone infiltration | 160 €/ha/an |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire de l'Ancoeur et de l'aire d'alimentation des captages Grenelle de Nangis.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

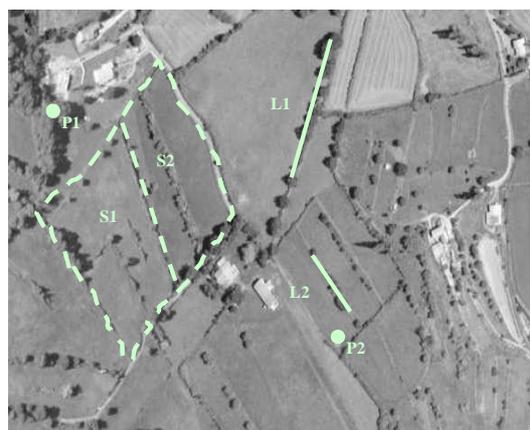
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (IF_ANCO_GC1, IF_ANCO_GC2, _GC3, _GC5, _GC9; IF_ANCO_LG01; IF_ANCO_HE14 à 17), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF_ANCO_HA01, RI_01, _TL01, _FO01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (IF_ANCO_AR01, _BO01, _PE01), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

| | |
|---------------|--------------------|
| Numéro d'îlot | Numéro de parcelle |
|---------------|--------------------|

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

| MAEC / AGROFORESTERIE | | | |
|-----------------------|---------------|---------------|-----------------------|
| MAEC 1 (4) | MAEC 2 (4) | MAEC 3 (4) | Agroforesterie (5) |
| | | | |

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure

5.3 Le formulaire « Registre parcelaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Changement de Système en Grandes Cultures
IF_ANCO_SGN2
du territoire Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagements de la mesure : PHYTO_01 et SGC (niveau 2)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 206,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »).

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « IF_ANCO_SGN2 » suivantes :

- **50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU** définie au point 6) **est incluse** dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- **70 % au moins de votre SAU** est composée de **terres arables** (dont les prairies temporaires).

- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : **au moins 70 % de l'ensemble des terres arables de l'exploitation**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction

des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse

2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées

3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis

4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCOSGN2 ».sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5 %, en fonction de l'écart de % |
| Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Totale |
| Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2 ¹ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5 %, en fonction de l'écart de % |
| Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5 %, en fonction de l'écart de % |
| Pour les autres cultures ² annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5 %, en fonction de l'écart de % |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ | Réversible | Principale | A seuils ⁴ |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ⁴ |

| | | | | | |
|--|---|--|------------|------------|-----------------------|
| Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance, sauf sur orge brassicole | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Totale ⁴ |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | A seuils ⁴ |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | | Réversible | Secondaire | A seuils ⁴ |
| Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). | Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert | Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁵ | Réversible | Secondaire | Totale |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

1 Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

2 Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application.

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Valeurs des IFT herbicides et IFT hors-herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;

- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

| | IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1) | IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$ | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4) | IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$ |
|----------------|---|--|--|--|---|--|
| Année 2 | 1,79 <i>IFT herbicides</i> 4,04 <i>IFT hors herbicides</i> | IFT année 2 | 20% | 1,43 | 30% | 2,83 |
| Année 3 | | Moyenne IFT année 2 et 3 | 25% | 1,34 | 35% | 2,63 |
| Année 4 | | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 30% | 1,25 | 40% | 2,42 |
| Année 5 | | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1,07 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 | 2,02 |

LES MODALITES DE CALCUL DE L'IFT :

L'IFT ou Indice de Fréquence de Traitement se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = [(Dose\ appliquée / Dose\ homologuée\ minimale) * Surface\ traitée] / Surface\ de\ la\ parcelle$$

(La surface traitée peut être inférieure ou égale à la surface de la parcelle)

Ainsi à l'échelle des surfaces engagées d'une exploitation on obtient :

$$\text{IFT} = \Sigma[(Dose\ appliquée / Dose\ homologuée\ minimale) * Surface\ traitée] / \Sigma\ surfaces\ engagées$$

Ou $\Sigma (IFT\ parcelle * surface\ parcelle) / \Sigma\ surfaces\ engagées$

L'IFT sur les surfaces non engagées se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \Sigma[(Dose\ appliquée / Dose\ homologuée\ minimale) * Surface\ traitée] / \Sigma\ Surfaces\ non\ engagées$$

- ✓ Les doses homologuées (correspondant aux produits utilisés) retenues sont celles qui, par culture, sont les plus faibles, quelle que soit la cible visée par l'intervention.

- ✓ Les traitements réalisés en interculture sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'année correspondant à la récolte de la culture principale suivante.
- ✓ Les traitements de semences ne sont pas comptabilisés.
- ✓ Dans le cas de cultures non prises en compte (ex : maïs), les traitements ne sont pas comptabilisés et les surfaces allouées à la culture sont soustraites du total des surfaces du dénominateur (aussi bien pour le calcul de l'IFT sur les parcelles engagées que sur les parcelles non engagées).
- ✓ Les cultures portes graines seront comptabilisées dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides.
- ✓ En cas de mélange de plusieurs cultures, le mélange sera assimilé à la culture majoritaire dans le mélange.
- ✓ La culture de la pomme de terre sera comptabilisée dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides. Les objectifs de réduction Hors herbicides seront calculés annuellement en fonction de la part de cette culture dans l'assolement.
- ✓ Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

6.2 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contactez l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agréés.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- - Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

¹ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;

- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

| Type | Substance active | Famille |
|------|------------------|-------------------|
| H | chlortoluron | Urée |
| H | isoproturon | Urée |
| H | 2,4-d | Aryloxyacide |
| H | 2,4-mcpa | Aryloxyacide |
| H | bromoxynil | Benzonitrile |
| H | diflufenicanil | Amide |
| H | ethofumesate | Benzofurane |
| H | glyphosate | Acideaminé |
| H | Mecoprop (mcpp) | Aryloxyacide |
| H | metazachlore | Chloroacetamide |
| H | pendimethaline | Amine |
| H | aminotriazole | Triazole |
| F | cyprodinyl | Pyrimidine |
| I | imidaclopride | Néonicotinoïde |
| H | lenacile | Uracile |
| F | azoxystrobine | Strobilurine |
| H | bentazone | Thiadiazinone |
| H | chlolidazone | Pyridazinone |
| H | dimethachlore | Chloroacetamide |
| F | epoxiconazole | Triazole |
| H | fluroxypyr | Acide picolinique |
| H | metamitrone | Triazinone |
| H | oxadiazon | Oxadiazole |
| F | prochloraze | Imidazole |

| Type | Substance active | Famille |
|------|----------------------|--------------------|
| H | quinmerac | Quinoléine |
| F | tebuconazole | Triazole |
| F | chlorothalonil | Organochloré |
| I | cypermethrine | |
| I | deltamethrine | |
| H | dichlorprop-p | Aryloxyacide |
| F | fenpropidine | Pipéridine |
| I | lambda-cyhalothrine | Pyréthriinoïde |
| F | mancozebe | |
| H | propyzamide | Amide |
| I | pyrimicarbe | |
| H | triclopyr | Acide carboxylique |
| H | aclonifen | Diphényl-éther |
| R | Chlormequat chlorure | |
| H | clomazone | Isoxazolidinone |
| MI | metaldehyde | |

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

6.3 LES ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR LE CRITERE D'ELIGIBILITE LIE A UN ELEVAGE HERBIVORE APPARTIENNENT AUX CATEGORIES SUIVANTES :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en grandes cultures
IF_ANCO_GC01
du territoire Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure : PHYTO_01 et PHYTO_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération (PHYTO 03) vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'opération unitaire (PHYTO 01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ⁽¹⁾ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens ⁽²⁾, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **PHYTO 03**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 293,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.** Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de

réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables (incluant les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : **au moins 50 % des surfaces de l'exploitation** couvertes par les cultures éligibles **présentes dans le territoire MAEC**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_GC01 » sont décrites

dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) | Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹ | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives | Sur place Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

¹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes

envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contactez l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agréés.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

² Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

| Type | Substance active | Famille |
|------|---------------------|-------------------|
| H | chlortoluron | Urée |
| H | isoproturon | Urée |
| H | 2,4-d | Aryloxyacide |
| H | 2,4-mcpa | Aryloxyacide |
| H | bromoxynil | Benzonitrile |
| H | diflufenicanil | Amide |
| H | ethofumesate | Benzofurane |
| H | glyphosate | Acideaminé |
| H | Mecoprop (mcpp) | Aryloxyacide |
| H | metazachlore | Chloroacetamide |
| H | pendimethaline | Amine |
| H | aminotriazole | Triazole |
| F | cyprodinyl | Pyrimidine |
| I | imidaclopride | Néonicotinoïde |
| H | lenacile | Uracile |
| F | azoxystrobine | Strobilurine |
| H | bentazone | Thiadiazinone |
| H | chlorigadzone | Pyridazinone |
| H | dimethachlore | Chloroacetamide |
| F | epoxiconazole | Triazole |
| H | fluroxypyr | Acide picolinique |
| H | metamitrone | Triazinone |
| H | oxadiazon | Oxadiazole |
| F | prochloraze | Imidazole |
| H | quinmerac | Quinoléine |
| F | tebuconazole | Triazole |
| F | chlorothalonil | Organochloré |
| I | cypermethrine | |
| I | deltamethrine | |
| H | dichlorprop-p | Aryloxyacide |
| F | fenpropidine | Pipéridine |
| I | lambda-cyhalothrine | Pyréthriinoïde |

| Type | Substance active | Famille |
|------|----------------------|--------------------|
| F | mancozebe | |
| H | propyzamide | Amide |
| I | pyrimicarbe | |
| H | triclopyr | Acide carboxylique |
| H | aclonifen | Diphényl-éther |
| R | Chlormequat chlorure | |
| H | clomazone | Isoxazolidinone |
| MI | metaldehyde | |

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulee,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Réduction d'usage des produits phytosanitaires
IF_ANCO_GC02
du territoire Ancoeur et AAC grenelle de Nangis**

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure : PHYTO_01, PHYTO_04 et PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette Mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 211,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.** Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »).

En grandes cultures, cette mesure nécessite le respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager **une proportion d'au moins 50% des surfaces situées sur le territoire.**

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)</p> | Réversible | Principale | Totale |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Valeurs des IFT herbicides et IFT hors-herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

| | IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1) | IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$ | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4) | IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$ |
|----------------|---|--|--|---|---|---|
| Année 2 | 2,2 <i>IFT herbicides</i> | IFT année 2 | 20% | 1,76 | 30% | 2,94 |
| Année 3 | | Moyenne IFT année 2 et 3 | 25% | 1,65 | 35% | 2,73 |
| Année 4 | | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 30% | 1,54 | 40% | 2,52 |
| Année 5 | | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1,32 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 | 2,1 |
| | 4,2 <i>IFT hors herbicides</i> | | | | | |

Cas particulier de la contractualisation précédente d'un engagement PHYTO 04 et/ou 05

- Cet engagement concerne les parcelles engagées dans une contractualisation précédente (MAE t) en grandes cultures (hors gel sans production et prairies permanentes) ;

- l'IFT « herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :
- **en année N, l'IFT moyenné sur les années N-1, N-2 et N doit atteindre au maximum 60%** de l'IFT «herbicides» de référence du territoire **ou l'IFT sur l'année N doit atteindre au maximum 60%** de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, soit 1,32.
- l'IFT « Hors herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :
- **en année 1, l'IFT doit atteindre au maximum 3,1.**
 - **en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 2,8**
 - **en année 3, l'IFT doit atteindre au maximum 2,6**
 - **en année 4 et 5, l'IFT moyenné sur les années N-1, N-2 et N doit atteindre au maximum 50%** de l'IFT «herbicides» de référence du territoire **ou l'IFT sur l'année N doit atteindre au maximum 50%** de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, soit 2,1.

LES MODALITES DE CALCUL DE L'IFT :

L'IFT ou Indice de Fréquence de Traitement se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \frac{[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\text{Surface de la parcelle}}$$

(La surface traitée peut être inférieure ou égale à la surface de la parcelle)

Ainsi à l'échelle des surfaces engagées d'une exploitation on obtient :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{surfaces engagées}}$$

Ou $\frac{\sum (\text{IFT parcelle} * \text{surface parcelle})}{\sum \text{surfaces engagées}}$

L'IFT sur les surfaces non engagées se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{Surfaces non engagées}}$$

- ✓ Les doses homologuées (correspondant aux produits utilisés) retenues sont celles qui, par culture, sont les plus faibles, quelle que soit la cible visée par l'intervention.
- ✓ Les traitements réalisés en interculture sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'année correspondant à la récolte de la culture principale suivante.
- ✓ Les traitements de semences ne sont pas comptabilisés.
- ✓ Dans le cas de cultures non prises en compte (ex : maïs), les traitements ne sont pas comptabilisés et les surfaces allouées à la culture sont soustraites du total des surfaces du dénominateur (aussi bien pour le calcul de l'IFT sur les parcelles engagées que sur les parcelles non engagées).
- ✓ Les cultures portes graines seront comptabilisées dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides.

- ✓ En cas de mélange de plusieurs cultures, le mélange sera assimilé à la culture majoritaire dans le mélange.
- ✓ La culture de la pomme de terre sera comptabilisée dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides. Les objectifs de réduction Hors herbicides seront calculés annuellement en fonction de la part de cette culture dans l'assolement.
- ✓ Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

6.2 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contactez l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agréés.

En Seine-et-Marne, la Chambre d'Agriculture a mis en place un outil de calcul d'IFT spécifique et unique, utilisé par tous les porteurs de projet.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;

¹ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

| Type | Substance active | Famille |
|------|------------------|-------------------|
| H | chlortoluron | Urée |
| H | isoproturon | Urée |
| H | 2,4-d | Aryloxyacide |
| H | 2,4-mcpa | Aryloxyacide |
| H | bromoxynil | Benzonitrile |
| H | diflufenicanil | Amide |
| H | ethofumesate | Benzofurane |
| H | glyphosate | Acideaminé |
| H | Mecoprop (mcpp) | Aryloxyacide |
| H | metazachlore | Chloroacetamide |
| H | pendimethaline | Amine |
| H | aminotriazole | Triazole |
| F | cyprodinyl | Pyrimidine |
| I | imidaclopride | Néonicotinoïde |
| H | lenacile | Uracile |
| F | azoxystrobine | Strobilurine |
| H | bentazone | Thiadiazinone |
| H | chloridazone | Pyridazinone |
| H | dimethachlore | Chloroacetamide |
| F | epoxiconazole | Triazole |
| H | fluroxypyr | Acide picolinique |
| H | metamitrone | Triazinone |
| H | oxadiazon | Oxadiazole |
| F | prochloraze | Imidazole |
| H | quinmerac | Quinoléine |
| F | tebuconazole | Triazole |
| F | chlorothalonil | Organochloré |
| I | cypermethrine | |
| I | deltamethrine | |
| H | dichlorprop-p | Aryloxyacide |

| Type | Substance active | Famille |
|------|----------------------|--------------------|
| F | fenpropidine | Pipéridine |
| I | lambda-cyhalothrine | Pyréthriñoïde |
| F | mancozebe | |
| H | propyzamide | Amide |
| I | pyrimicarbe | |
| H | triclopyr | Acide carboxylique |
| H | aclonifen | Diphényl-éther |
| R | Chlormequat chlorure | |
| H | clomazone | Isoxazolidinone |
| MI | metaldehyde | |

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulee,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

6.3 DEFINITION DE LA FORMATION A SUIVRE DANS LE CADRE DE LA MESURE:

Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation soit d'une durée minimale de 3 jours, qu'elle soit fractionnée en différentes séquences réparties dans l'année (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio-agresseurs et consacrer une journée à cette reconnaissance sur le terrain et qu'elle soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Contactez l'opérateur ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF_ANCO_GC02 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Réduction d'usage des produits phytosanitaires (assolement maïs)
IF_ANCO_GC07
du territoire Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure : PHYTO_01, PHYTO_04 et PHYTO_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est adaptée aux systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures

présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 166,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.** Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce

diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »).

En grandes cultures, cette mesure nécessite le respect d'une **proportion minimale** annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée **supérieur à 30%**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager **une proportion d'au moins 50% des surfaces situées sur le territoire**.

Cultures éligibles : les grandes cultures, les prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse

2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées

3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis

4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_GC07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessus pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant, factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Valeurs des IFT herbicides et IFT hors-herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

| | IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1) | IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1 - (2)] | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4) | IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (5) = (1) x [1 - (4)] |
|----------------|--|---|--|---|---|--|
| Année 2 | 1,79 <i>IFT herbicides</i> | IFT année 2 | 20% | 1,43 | 30% | 2,83 |
| Année 3 | | Moyenne IFT année 2 et 3 | 25% | 1,34 | 35% | 2,63 |
| Année 4 | | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 30% | 1,25 | 40% | 2,42 |
| Année 5 | | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1,07 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 | 2,02 |
| | 4,04 <i>IFT hors herbicides</i> | | | | | |

LES MODALITES DE CALCUL DE L'IFT :

L'IFT ou Indice de Fréquence de Traitement se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \left[\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose homologuée minimale}} \right] \times \text{Surface traitée} / \text{Surface de la parcelle}$$

(La surface traitée peut être inférieure ou égale à la surface de la parcelle)

Ainsi à l'échelle des surfaces engagées d'une exploitation on obtient :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{surfaces engagées}}$$

Ou $\frac{\sum (\text{IFT parcelle} * \text{surface parcelle})}{\sum \text{surfaces engagées}}$

L'IFT sur les surfaces non engagées se calcule de la manière suivante :

$$\text{IFT} = \frac{\sum[(\text{Dose appliquée}/\text{Dose homologuée minimale}) * \text{Surface traitée}]}{\sum \text{Surfaces non engagées}}$$

- ✓ Les doses homologuées (correspondant aux produits utilisés) retenues sont celles qui, par culture, sont les plus faibles, quelle que soit la cible visée par l'intervention.
- ✓ Les traitements réalisés en interculture sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'année correspondant à la récolte de la culture principale suivante.
- ✓ Les traitements de semences ne sont pas comptabilisés.
- ✓ Dans le cas de cultures non prises en compte (ex : maïs), les traitements ne sont pas comptabilisés et les surfaces allouées à la culture sont soustraites du total des surfaces du dénominateur (aussi bien pour le calcul de l'IFT sur les parcelles engagées que sur les parcelles non engagées).
- ✓ Les cultures portes graines seront comptabilisées dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides.
- ✓ En cas de mélange de plusieurs cultures, le mélange sera assimilé à la culture majoritaire dans le mélange.
- ✓ La culture de la pomme de terre sera comptabilisée dans les calculs des IFT Herbicides et Hors Herbicides. Les objectifs de réduction Hors herbicides seront calculés annuellement en fonction de la part de cette culture dans l'assolement.
- ✓ Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT hors herbicides mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

6.2 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contactez l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agréés.

En Seine-et-Marne, la Chambre d'Agriculture a mis en place un outil de calcul d'IFT spécifique et unique, utilisé par tous les porteurs de projet.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT)⁴ initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

| Type | Substance active | Famille |
|------|------------------|-----------------|
| H | chlortoluron | Urée |
| H | isoproturon | Urée |
| H | 2,4-d | Aryloxyacide |
| H | 2,4-mcpa | Aryloxyacide |
| H | bromoxynil | Benzonitrile |
| H | diflufenicanil | Amide |
| H | ethofumesate | Benzofurane |
| H | glyphosate | Acideaminé |
| H | Mecoprop (mcpp) | Aryloxyacide |
| H | metazachlore | Chloroacetamide |
| H | pendimethaline | Amine |
| H | aminotriazole | Triazole |
| F | cyprodinyl | Pyrimidine |
| I | imidaclopride | Néonicotinoïde |

⁴ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

| Type | Substance active | Famille |
|------|----------------------|--------------------|
| H | lenacile | Uracile |
| F | azoxystrobine | Strobilurine |
| H | bentazone | Thiadiazinone |
| H | chloridazone | Pyridazinone |
| H | dimethachlore | Chloroacetamide |
| F | epoxiconazole | Triazole |
| H | fluroxypyr | Acide picolinique |
| H | metamitrone | Triazinone |
| H | oxadiazon | Oxadiazole |
| F | prochloraze | Imidazole |
| H | quinmerac | Quinoléine |
| F | tebuconazole | Triazole |
| F | chlorothalonil | Organochloré |
| I | cypermethrine | |
| I | deltamethrine | |
| H | dichlorprop-p | Aryloxyacide |
| F | fenpropidine | Pipéridine |
| I | lambda-cyhalothrine | Pyréthriinoïde |
| F | mancozebe | |
| H | propyzamide | Amide |
| I | pyrimicarbe | |
| H | triclopyr | Acide carboxylique |
| H | aclonifen | Diphényl-éther |
| R | Chlormequat chlorure | |
| H | clomazone | Isoxazolidinone |
| MI | metaldehyde | |

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques cultu-

rales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

6.3 DEFINITION DE LA FORMATION A SUIVRE DANS LE CADRE DE LA MESURE:

Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation soit d'une durée minimale de 3 jours, qu'elle soit fractionnée en différentes séquences réparties dans l'année (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio-agresseurs et consacrer une journée à cette reconnaissance sur le terrain et qu'elle soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Contactez l'opérateur ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF_ANCO_GC07 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en cultures légumières
IF_ANCO_LG01
du territoire Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure : PHYTO_01 et PHYTO_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération (PHYTO 03) vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'opération unitaire (PHYTO 01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁽¹⁾ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁽²⁾, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **PHYTO 03**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 341,31 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.** Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement

et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : cultures légumières sur terres arables (incluant les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : **au moins 50 % des surfaces de l'exploitation** couvertes par les cultures éligibles **présentes dans le territoire MAEC**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_LG01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide

réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) | Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹ | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives | Sur place Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

¹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;

- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contactez l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agréés.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

⁵ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

| Type | Substance active | Famille |
|------|------------------|-------------------|
| H | chlortoluron | Urée |
| H | isoproturon | Urée |
| H | 2,4-d | Aryloxyacide |
| H | 2,4-mcpa | Aryloxyacide |
| H | bromoxynil | Benzonitrile |
| H | diflufenicanil | Amide |
| H | ethofumesate | Benzofurane |
| H | glyphosate | Acideaminé |
| H | Mecoprop (mcpp) | Aryloxyacide |
| H | metazachlore | Chloroacetamide |
| H | pendimethaline | Amine |
| H | aminotriazole | Triazole |
| F | cyprodinyl | Pyrimidine |
| I | imidaclopride | Néonicotinoïde |
| H | lenacile | Uracile |
| F | azoxystrobine | Strobilurine |
| H | bentazone | Thiadiazinone |
| H | chlorldazone | Pyridazinone |
| H | dimethachlore | Chloroacetamide |
| F | epoxiconazole | Triazole |
| H | fluroxypyr | Acide picolinique |
| H | metamitrone | Triazinone |
| H | oxadiazon | Oxadiazole |
| F | prochloraze | Imidazole |
| H | quinmerac | Quinoléine |
| F | tebuconazole | Triazole |
| F | chlorothalonil | Organochloré |

| Type | Substance active | Famille |
|------|----------------------|--------------------|
| I | cypermethrine | |
| I | deltamethrine | |
| H | dichlorprop-p | Aryloxyacide |
| F | fenpropidine | Pipéridine |
| I | lambda-cyhalothrine | Pyréthroïde |
| F | mancozebe | |
| H | propyzamide | Amide |
| I | pyrimicarbe | |
| H | triclopyr | Acide carboxylique |
| H | aclonifen | Diphényl-éther |
| R | Chlormequat chlorure | |
| H | clomazone | Isoxazolidinone |
| MI | metaldehyde | |

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Entretien de haie
IF_ANCO_HA01
du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis**

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Conditions relatives aux éléments engagés**

- **Haies éligibles** : Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaine | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> |
| Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

*Le **plan de gestion** correspondant aux éléments engagés est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'éléments.*

les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'éléments éligibles du territoire doivent comporter à minima :

- ✓ le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- ✓ le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **2 fois en 5 ans**, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✓ les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une

pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- ✓ la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- ✓ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✓ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
- ✓ Respecter une largeur et une hauteur pour chaque haie engagée
 - Haie basse : largeur de 1 à 2 m et hauteur de 1 à 2 m, respecter les arbres têtards s'il y en a dans la haie
 - Haie haute : largeur de 2 m minimum et hauteur minimale de 8 m à l'âge de 15 ans

➤ **Entretien**

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...

➤ **Période d'intervention**

- **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- **Entretien et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars

➤ **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

➤ **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_HA01 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} Août au 30 septembre pour la taille de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars pour la taille d'entretien | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Entretien d'arbres isolés ou en alignements IF_ANCO_AR01

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Conditions relatives aux éléments engagés**
 - **Arbres éligibles** : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisées de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

| Arbres | | | |
|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Nom français | Nom scientifique | | |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> | Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> | Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> | Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> | Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> | Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> | Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | Poirier commun | <i>Pyrus pyraister</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> | Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> | Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> | Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> | Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> | Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> | Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> | Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| | | Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |
| | | Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...) | |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse

2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées

3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis

4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

*Le **plan de gestion** correspondant aux éléments engagés est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'éléments.*

les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'éléments éligibles du territoire doivent comporter à minima :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre juillet et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

• **Période d'intervention**

- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.
- Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- **les obligations en matière de maintien de bois morts** et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...

• **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

• **Enregistrement**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_AR01 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} août au 30 septembre pour la taille de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars pour la taille d'entretien | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| traitements localisés | | la base du cahier d'enregistrement des interventions | | | |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Entretien des ripisylves IF_ANCO_RI01

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Ripisylves éligibles** : localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les ripisylves devront être majoritairement composés des essences de la liste suivante :

| Arbres | | | |
|--------------------|--------------------|----------------------------|-----------------|
| Nom français | Nom scientifique | | |
| Aulne glutineux | Alnus glutinosa | Noyer commun | Juglans regia |
| Bouleau verruqueux | Betula pendula | Orme champêtre | Ulmus minor |
| Charme | Carpinus betulus | Orme de montagne | Ulmus glabra |
| Chêne pédonculé | Quercus robur | Orme lisse | Ulmus laevis |
| Chêne sessile | Quercus petraea | Saule blanc | Salix alba |
| Erable champêtre | Acer campestre | Saule cassant | Salix fragilis |
| Frêne commun | Fraxinus excelsior | Saule des vanniers | Salix viminalis |
| Hêtre | Fagus sylvatica | Saule marsault | Salix caprea |
| Merisier | Prunus avium | Sureau noir | Sambucus nigra |
| | | Tremble | Populus tremula |
| | | Tilleul à petites feuilles | Tilia cordata |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

- Entretien

- **Les obligations d'entretien portent sur les 2 côtés de la ripisylve** (coté cours d'eau et coté parcelle) ;
- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...

Côté parcelle : même taille que pour une haie

Côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau

Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution

Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau :

- les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles ;
- Le dessouchage est interdit.

Gestion des embâcles :

- ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible ;
- travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques.

- Réimplantation

- Utiliser des jeunes plants (moins de 4 ans) dans la liste des essences éligibles ; interdiction de paillage plastique

- Période d'intervention

- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ;
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1^{er} août ou 31

octobre ;

- Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_RI01 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de la taille des arbres entre le 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} août et 31 octobre | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien de bosquets »
« IF_ANCO_BO01 »**

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 €/hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

➤ Conditions relatives aux éléments engagés

- **Bosquet éligible :**

- Taille de **1 are à 50 ares**, avec un minimum de **10 m de largeur**, définis lors du diagnostic.
- Les bosquets devront être composés majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaine | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |

| | | | |
|-----------------|--------------------------|--------------|------------------------|
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> | Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> | | |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_BO01 » sont décrites ci-dessous :

*Le **plan de gestion** correspondant aux éléments engagés est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'éléments.*

les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'éléments éligibles du territoire doivent comporter à minima :

- Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières

années.

- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...
 - **Taille de faces extérieures** au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 – 4 ans.
 - **Taille de formation** (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets. Les arbres de hauts jets à entretenir seront définis lors du diagnostic.
- **Période d'intervention**
- Taille de formation : Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
 - Taille et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars
- **Produits phytosanitaires**
- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.
- **Enregistrement**
- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} août au 30 septembre pour la taille de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars pour la taille d'entretien | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Entretien de talus enherbés IF_ANCO_TL01

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,42€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Talus éligibles** : Talus présent sur terres arables ou cultures pérennes au sein de zones identifiées pour leur risque érosif au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.
- Les talus doivent être enherbés et faire au minimum 1 m de largeur.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (à minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

- **Entretien**

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu, ni de retournement
- Réaliser un entretien annuel par fauche ou broyage
- Absence de brûlage du talus
- Intervention **INTERDITE** du 1^{er} avril au 31 août.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_TL01 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement) | Sur place | | Réversible | Principale | A seuil |
| Absence d'intervention mécanique entre le 1er avril et le 31 août | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction) | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de brûlage sur le talus | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
**« Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés
et canaux en marais, et des béalières »**

IF_ANCO_FO01

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,29€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

▪ **Fossés éligibles : Fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires** alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

Les ouvrages éligibles seront définis lors du diagnostic.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

*Le **plan de gestion** correspondant aux éléments engagés est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'éléments.*

Les obligations portent sur les 2 côtés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'éléments éligibles du territoire doivent comporter à minima :

- ✓ *les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :*
 - *seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);*
 - *pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;*
- ✓ *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.*
- ✓ *les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,*
- ✓ *la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisé, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore : **entretien à réalisé du 15 septembre au 31 mars***
- ✓ *la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) : **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés***
- ✓ *les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).*
- ✓ *les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).*
- ✓ *Respecter les modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins, ...), la lutte chimique étant interdite réglementairement ;*
- ✓ *la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),*

Il précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de fossés engagés.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_F001 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 31 mars | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration) | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| engagés, sauf traitements localisés | | la base du cahier d'enregistrement des interventions | | | |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Restauration et /ou entretien de mares et plans d'eau IF_ANCO_PE01 du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

✓ La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

- L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore.

✓ L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion

- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

✓ Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes

aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 €/mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Mares et plans d'eau éligibles** : Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
- **Taille éligible** : Entre 10 et 5 000 m²

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

- Le **plan de gestion** sera établi par une structure agréée, incluant un diagnostic initial des mares et plans d'eau engagés.

Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'éléments éligibles du territoire doivent comporter à minima :

- ✓ *les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;*
- ✓ *les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;*
- ✓ *les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;*
- ✓ *les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;*
- ✓ *la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;*
- ✓ *la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ; **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés** ;*
- ✓ *les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;*
- ✓ *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;*
- ✓ *dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.*

- **Interdiction de colmatage plastique**

- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, Interventions : Type, localisation, date et outils).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_PE01 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 31 mars | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction de colmatage plastique | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| localisés | | d'enregistrement des interventions | | | |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Création et entretien d'un couvert herbacé IF_ANCO_HE14

du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagements unitaires de la mesure: COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 173,75 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces déclarées en **grandes cultures**, (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagés dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** »

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares, 5 m de large**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.)
- Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

- **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

- **Couvert éligible :**

- **Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE**

- Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge

- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer

- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

- 1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse
- 2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées
- 3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis
- 4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

Par ailleurs, il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 Juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_HE14 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**
 - Au plus tard au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
 - A titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente. Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les couverts autorisés : (cf. la liste des couverts autorisés sur le territoire) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | Totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale | Sur place : visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les largeurs minimales définies localement du couvert herbacé pérenne | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) | Sur place | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.*

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Création et entretien de zones refuges pour la faune
IF_ANCO_HE15
du territoire de l'Ancoeur et AAC grenelle de Nangis

Campagne 2015

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

▪ **Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une **MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur **les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ** ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

▪ **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie** » ou en « **jachère** »

▪ **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

- **Largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** pour chaque ZRE
- Les ZRE doivent être **implantées** :
 - ✓ **entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum et que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m.
 - ✓ **Dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.
- Respecter la **taille maximale de 15 ha** de chaque **parcelle culturale** bordée d'une ZRE.

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- **Couvert éligible** (non récoltés) :
 - **Liste d'espèces autorisées en jachère ou en prairies**
 - **Liste d'espèces ci-dessous (pur ou en mélange)**
 - Cultures cynégétiques
 - Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Dactyle • Fétuque des prés • Fétuque élevée • Fétuque rouge • Fétuque ovine • Fléole des prés | <ul style="list-style-type: none"> • Moha • Pâturin commun • Ray-grass anglais • Ray-grass hybride • Ray-grass italien |
|--|---|

LEGUMINEUSES

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Gesse commune • Lotier corniculé • Lupin blanc amer • Luzerne* • <i>Medicago polyformosa</i> • <i>Medicago rigidula</i> • <i>Medicago scutellata</i> • <i>Medicago trunculata</i> • Mélilot • Minette • Sainfoin | <ul style="list-style-type: none"> • Serradelle • Trèfle blanc • Trèfle de Perse • Trèfle hybride • Trèfle incarnat • Trèfle violet • Trèfle d'Alexandrie • Trèfle souterrain • Vesce commune • Vesce velue • Vesce de Cerdagne |
|--|--|

AUTRES

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Moutarde blanche • Navette fourragère | <ul style="list-style-type: none"> • Phacélie • Radis fourrager |
|--|---|
-

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans la mesure où il y aurait nécessité d'un arbitrage budgétaire sur l'enveloppe à disposition pour le PAEC présenté, nous avons choisi de retenir les critères de priorisation suivants en vue des demandes de contractualisation de MAEC :

1° - le niveau d'ambition dans la réduction de l'usage des intrants de synthèse

2° - la dimension systémique et/ou le taux de contractualisation des parcelles engagées

3° - la localisation des parcelles dans la zone prioritaire d'actions de l'AAC de Nangis

4° - la localisation des parcelles vis-à-vis des zones de risques de transfert très importants (bord de zones de cours d'eau infiltrantes, amont immédiat d'une zone d'engouffrement, ...) vers la nappe du Champigny

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_HE15 » sont décrites ci-dessous :

- Date d'implantation

- Au plus tard au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Entretien

- Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** de l'année suivante pour les couverts en place.

- Fertilisation

- **INTERDITE** à partir du 15 juin de l'année d'engagement.

- Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_ANCO_HE15 » sont décrites ci-dessous :

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|--|--|--|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m) | Sur place : visuel et documentaire | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE | Sur place | | Réversible | Principale | A seuil : écart de largeur en anomalie |
| Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : (cf. liste) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---------------------------------|--|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | enregistrements | Définitif au troisième constat. | obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1 ^{er} mai au 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations) | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la localisation initiale de la ZRE | Administratif et sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter l'interdiction des apports azotés (minéral et organique) | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.